

Séance du 29 novembre 2019
Affaires générales
Protocole transactionnel avec l'UGAP, Lancry et Fichet Bauche
Délibération n°2019/102

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais approuvé par délibération n° 2018/002 du conseil d'administration du 9 février 2018 ;
Vu la délibération 2014/58 du conseil d'administration du 20 novembre 2014 et la délibération 2018/001 du conseil d'administration du 9 février 2018 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2015-2019 et de son actualisation ;

Exposé des motifs

L'EPF utilisait les services de l'UGAP pour les achats et les installations de matériels d'alarme, le service de télésurveillance, les levées de doute et le gardiennage à destination de biens atypiques, dangereux ou exposés.

Par souci d'efficacité et afin d'augmenter le niveau de service, les prestations de télésurveillance ont été réorganisées le 1er juillet 2018. Afin d'assurer un service optimal lors du changement de prestataire (et éviter que des biens se trouvent ponctuellement sans télésurveillance), l'EPF n'a pas dénoncé les contrats d'abonnement avec l'UGAP.

Après avoir justifié et contrôlé les prestations réalisées, les parties se sont accordées sur un montant de 202 955,77€ HT à régulariser. Les marchés avec les prestataires de l'UGAP - Lancry et Fichet Bauche - étant arrivés à échéance, l'UGAP a souhaité que la régularisation se fasse via un protocole transactionnel.

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
sur proposition du président,

- **Approuve** le protocole transactionnel entre l'EPF Nord-Pas de Calais, l'UGAP, Lancry et Fichet Bauche ayant pour objet de solder les prestations relatives à la télésurveillance des biens dangereux ou exposés ;
- **Autorise** la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais à signer ledit protocole ;

La directrice générale

**La vice-présidente
du conseil d'administration**

Loranne BAILLY

Cécile DINDAR

